MRC-399

**RÈGLEMENT AUTORISANT ET DÉCRÉTANT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LA BRANCHE
29 DU COURS D'EAU THOMAS-TOUZIN**

ATTENDU les dispositions du Code municipal;

ATTENDU la déclaration de juridiction telle que décrite à l'article 715 du Code municipal;

ATTENDU la convocation des intéressés par lettre de convocation ainsi que par avis public affiché dans la municipalité intéressée conformément au Code municipal;

ATTENDU, après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, qu'il y a lieu d'adopter les amendements suivants audit projet de règlement;

ATTENDU l'avis de motion et la dispense de lecture donnés le 5 mars 2003;

ATTENDU que les travaux d'entretien desdits cours d'eau sont estimés au montant de 9 450 $;

En conséquence, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement MRC 227, afin d'autoriser, de décréter et d'exécuter des travaux d'entretien dans la branche # 29 du cours d'eau Thomas-Touzin dans la Municipalité de Saint- Guillaume, sur le territoire de la MRC de Drummond et à cet effet, de prévoir une somme de 9 450 $ à répartir suivant les modalités stipulées à l'article 6.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre suivant : «RÈGLEMENT AUTORISANT ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LA BRANCHE # 29 DU COURS D'EAU THOMAS-TOUZIN.»

ARTICLE 3

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4

LOCALISATION DU COURS D'EAU

Les travaux sont situés dans le Rang du Cordon sud-ouest de la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton dans la Municipalité de Saint-Guillaume, dans la limite des lots 139-P à 151-P.

ARTICLE 5

NATURE DES TRAVAUX AUTORISÉS ET ORDONNÉS

Les travaux autorisés et ordonnés sont les suivants :

Les travaux d'entretien dans la branches # 29 du cours d'eau Thomas-Touzin sont situé dans les limites de la Municipalité de Saint-Guillaume. Les travaux consistent au dragage et au régalage des déblais dudit cours d'eau.

ARTICLE 6

RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs des travaux d'entretien seront répartis entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et seront recouvrables desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Sont et seront par le présent règlement assujettis aux travaux d'entretien, les terrains ci-après énumérés avec le nom du contribuable, le matricule et le numéro de lot officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectares attribuée à chacun de ces terrains, À SAVOIR :

Branche no. 29

Nom Contribuable	Matricule	N° de Lot Officiel	Superficie Contributive (ha)
Ferme G.G. Taillon inc.	6277-69-2075-8	UP/141P	4,8
Denis Provost Ian Provost	6277-78-2060-8	UP/140P	3,4
André Pétrin Lise Lapolice	6278-07-4505-0	UP/150P	6,2
André Pétrin Lise Lapolice	6278-16-9085-0	UP/148P	2,9
Raymond Limoges Diane Taillon	6278-24-1050-8	UP/146P, 147P	7
Raymond Limoges Diane Taillon	6278-33-3510-1	UP/145	4,5
Denis Provost Ian Provost	6278-42-1020-0	UP/143, 144	5,5
Denis Provost Ian Provost	6278-51-0015-7	UP/142P	6,80
Gilles Simard	6278-69-3603-8	UP/147P	0,48
André Thibault	6278-86-8102-1	UP/142P	0,49
Vianney Belisle	6279-00-6080-2	UP/151, 152	8,30
Ian Provost Nancy Levesque	6378-02-8931-1	UP/140P	1,03
Hilaire Belisle	6378-03-1948-9	UP/141P	1,3
Gilles Taillon	6378-11-8797-0	UP/139P	0,38

La superficie contributive totale du bassin est de 53,08 hectares.

Afin d'assurer la pérennité des travaux, les propriétaires riverains devront effectuer le plutôt possible après le creusage, les protections requises à l'embouchure des fossés, des ponts et des tuyaux de drainage.

ARTICLE 7

FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont facturés au conseil de la MRC de Drummond et payés par celle-ci, selon les termes établis dans l'entente intervenue avec l'entrepreneur adjudicataire.

Le conseil de la MRC de Drummond se réserve le droit de facturer de temps à autre pour les procédures qu'elle aura complétées, jusqu'à concurrence de l'estimé et en proportion des superficies contributives.

ARTICLE 8

ACTE DE RÉPARTITION

Le conseil de la MRC de Drummond prépare un tableau des coûts suivant la superficie contributive, à partir du tableau d'assujettissement établi à l'article 6 et le transmet à la municipalité pour l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement, sont et demeurent abrogés.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **4 juin 2003**

RÉSOLUTION NO : **mrc6204/03**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **8 juillet 2003**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 14 juillet 2003

Michel Gagnon
Secrétaire-trésorier